

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 883 vom 1. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_883](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___883)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 883 du 1 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 883 del 1 dicembre 2015

## Regeste

RÉCUSATION | 56 CPP (CH), 56 let. f CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par W. \_\_\_\_\_ à l'encontre du Procureur N. \_\_\_\_\_ (art. 13 LVCP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]).

### E. 2.1

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 139 I 121 consid. 5.1 p. 125 s.; 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 et les arrêts cités). Dans le cadre de l'instruction, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le prévenu a demandé lors de l'audition du 3 novembre 2015 la récusation du Procureur N. \_\_\_\_\_ pour les motifs suivants : « abus de pouvoir » lors de l'arrestation et « torture » durant 6 jours en geôle « pas adéquate », « déni de justice » pour ne pas avoir pu consulter un médecin légiste après son arrestation et le fait que l'audition finale d'arrestation n'ait pas été « finalisée ». Il a précisé le 3 novembre 2015 que la police était entrée de force dans son appartement et qu'il avait reçu des coups sur le corps et sur la tête, tandis qu'il était à terre. Les autorités chargées ensuite de son audition auraient refusé de protocoler ces faits. Le Ministère public, après l'arrestation, aurait refusé la requête du prévenu tendant à faire constater par un médecin les marques de coups qu'il aurait reçus. Enfin, durant l'arrestation, les autorités pénales auraient refusé de lui présenter le mandat de perquisition ou de saisie. On peut tout d'abord se demander si la demande de récusation a été présentée sans délai, au sens de l'art. 58 al. 1 CPP, soit dans un laps de temps de 6 ou 7 jours (TF 1B\_308/2014 du 5 novembre 2015 consid. 2.2.1). Quoiqu'il en soit, le dossier ne comporte aucun élément établissant les faits allégués par le requérant. Celui-ci dispose d'ailleurs d'autres moyens que la récusation pour se plaindre des conditions de son arrestation et de sa détention provisoire. Au surplus, on relève que le procureur N. \_\_\_\_\_, seul visé par la demande de récusation, intervient ad interim, en remplacement du Procureur X. \_\_\_\_\_, à qui la conduite de la procédure avait été confiée, lorsque le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a repris la cause le 9 octobre 2015. Par surabondance, force est de constater que le procureur N. \_\_\_\_\_ n'était pas encore en charge du dossier au moment où ont eu lieu les opérations initiales incriminées, car l'affaire avait été attribuée au Procureur J. \_\_\_\_\_, alors de permanence. Si le Ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la décision de classement ou la mise en accusation (art. 61 let. a CPP), un procureur ne peut pas être récusé en raison de comportements qui sont le fait d'autres personnes, par exemple des membres de la police. En conclusion, l'examen du dossier ne révèle pas de circonstances concrètes qui, constatées objectivement, suggéreraient un quelconque parti-pris du procureur contre le requérant. Il n'y a par conséquent aucun motif justifiant la récusation du Procureur N. \_\_\_\_\_.

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation présentée le 9 novembre 2015 par W. \_\_\_\_\_ contre le Procureur N. \_\_\_\_\_ doit être rejetée. Les frais de la procédure de récusation, constitués en l'espèce de l'émolument de décision, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 90 fr., plus la TVA, par 7 fr. 20, soit à 97 fr. 20 au total, seront mis à la charge du requérant, conformément à l'art. 59 al. 4, 2 e phrase CPP. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 9 novembre 2015 par W. \_\_\_\_\_ contre le Procureur N. \_\_\_\_\_ est rejetée. II. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'W. \_\_\_\_\_ est fixée à 97 fr. 20 (nonante-sept francs et vingt centimes). III. Les frais de la décision, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'W. \_\_\_\_\_, par 97 fr. 20 (nonante-sept francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que

pour autant que la situation économique de W. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. V. La présente décision est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loïc Parein, avocat (pour W. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Procureur ad interim de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, la présente décision peut, en tant qu'elle concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.